



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1974-1975

18 OCTOBRE 1974

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN OMBUDSMAN
AUPRES DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE
DE M. G. MUNDELEER

DEVELOPPEMENTS

Le monopole dont jouit la radiodiffusion-télévision belge soulève de nombreux problèmes, dont ceux relatifs à l'objectivité de l'information. Il faut distinguer dans ce domaine, d'une part la diffusion de nouvelles erronées, et d'autre part les insinuations ou accusations émises sur antenne qui seraient jugées blessantes par certains auditeurs ou téléspectateurs.

La fonction d'ombudsman, telle qu'elle est conçue dans les pays scandinaves, semble la plus indiquée pour résoudre ce problème. La

présente proposition de décret vise donc à créer la fonction d'ombudsman auprès de la radiodiffusion-télévision belge.

L'ombudsman aurait essentiellement un rôle de médiateur : il servirait d'interprète, auprès de la R.T.B. et auprès du ministre responsable, de l'ensemble du public. Il pourrait également, s'il l'estime nécessaire, donner immédiatement la publicité voulue à l'un ou l'autre fait particulièrement important.

En tout état de cause, il serait tenu d'établir un rapport annuel sur ses activités. Ce document recevrait une large diffusion.

Il conviendrait enfin que l'ombudsman soit totalement indépendant du gouvernement, du secteur privé et de la R.T.B. elle-même. Désigné

par le Conseil culturel, il exercerait ses activités auprès de la R.T.B. Ses émoluments seraient pris en charge par le budget des Dotations culturelles.

G. MUNDELEER.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN OMBUDSMAN AUPRES DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE

ARTICLE 1^{er}

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française élit, sur proposition de sa commission de la R.T.B., un ombudsman auprès de la radiodiffusion-télévision belge. Son mandat est d'une durée de six ans; il peut être réélu.

ART. 2

L'ombudsman prend connaissance de plaintes relatives à des informations erronées ou tendancieuses ou à des insinuations ou allégations injustifiées jugées blessantes par des particuliers.

Ces plaintes sont envoyées par lettre recommandée.

Pour être prises en considération, elles doivent être accompagnées d'une justification portant sur des faits précis.

ART. 3

Si l'ombudsman estime que les plaintes visées à l'article 2 peuvent donner lieu à des recours juridiques existants, il en informe les intéressés.

S'il estime que de tels recours n'existent pas, mais que le fait incriminé a un caractère préjudiciable pour une ou plusieurs personnes, il transmet la plainte au président du Conseil culturel de la communauté culturelle française, et au président et aux membres de la commission de la R.T.B.

Il donne à cette plainte toute la publicité qu'il estime nécessaire, et la transmet notamment au ministre qui a la R.T.B. dans ses attributions et au directeur général de la radiodiffusion-télévision belge.

ART. 4

Avant d'entrer en fonction, l'ombudsman prête serment entre les mains du président du Conseil culturel de la communauté culturelle française.

ART. 5

L'ombudsman rédige un rapport annuel. Ce dernier est transmis à tous les membres du Conseil culturel et au ministre qui a la R.T.B. dans ses attributions.

ART. 6

L'ombudsman ne peut cumuler sa fonction avec un autre emploi ou mandat public ou privé, à l'exception d'une charge dans l'enseignement supérieur.

ART. 7

L'ombudsman peut disposer d'une équipe administrative, dont il nomme et révoque les membres; le nombre de ces membres est fixé par le bureau du Conseil culturel.

ART. 8

Les traitements de l'ombudsman et de ses collaborateurs, ainsi que les frais qui découlent de l'exercice de sa fonction, sont inscrits au budget des Dotations culturelles.

ART. 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

G. MUNDELEER.